



**DÉLIBÉRATION n° 59/2016 du 6 mai 2016**

**Instituant des zones d'interdiction de mouillage des navires de plaisance dans le lagon de Huahine**

En sa séance du 6 mai 2016, convoquée par Monsieur Marcelin LISAN, Maire de la Commune, par lettre n° 4/CONV/CM/2016 du 29 avril 2016, sous sa présidence, avec Monsieur Grégoire TUMARAE, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,**

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint  
sous la Présidence de Monsieur Marcelin LISAN, Maire,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice de la police des baignades et des activités nautiques ;
- Vu** l'arrêté n° 992/CM du 19 juillet 2013 portant affectation de divers emplacements du domaine public maritime, sis commune de Huahine, communes associées de Fare et Haapu, au profit de la commune de Huahine ;
- Vu** l'arrêté n° 132/CM du 11 février 2016 portant affectation de divers emplacements du domaine public maritime sis commune de Huahine, au profit de la commune de Huahine ;
- Vu** la délibération n° 118/2015 du 7 octobre 2015 instituant une redevance d'amarrage dans le cadre exclusif de l'exploitation des sites communaux dédiés à l'accueil des plaisanciers à Huahine ;
- Vu** la délibération n° 121/2015 du 07 octobre 2015 portant nomination de deux mandataires et deux mandataires suppléants, et fixant les conditions du recouvrement de la redevance d'amarrage liée à l'exploitation des sites communaux dédiés à l'accueil des plaisanciers à Huahine ;
- Vu** l'arrêté n° 168/2015 du 16 décembre 2015 portant nomination de mandataires au sein de la commune de Huahine dans le cadre exclusif du recouvrement de la redevance d'amarrage liée à l'exploitation des sites communaux dédiés à l'accueil des plaisanciers à Huahine ;
- Considérant** l'implantation, dans le cadre du développement durable du tourisme nautique aux ISLV, de 16 ancrages permanents écologiques en divers emplacements du domaine public maritime de Huahine et leur mise en service depuis janvier 2015 ;
- Considérant** la mise à disposition de ces équipements parfaitement adaptés et sécurisés, exploités par des mandataires dûment agréés par la commune de Huahine ;
- Estimant** nécessaire d'instaurer une bande de protection d'une largeur de 200 m longeant la baie de Avea jusqu'à la sortie de la baie de Haapu afin d'assurer la préservation des espèces marines et lagonnaires qui y vivent ;
- Estimant** nécessaire d'assurer simultanément la préservation des espèces marines et lagonnaires ainsi que la sécurité des plaisanciers, des baigneurs et des pêcheurs de l'île, tout en garantissant le respect et la tranquillité des riverains ;
- Ouï** l'exposé du Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- Article 1er :** Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, sont instituée des zones d'interdiction au mouillage des navires sur la bande des 300 mètres depuis le rivage, et ce sur l'ensemble du territoire de la commune de Huahine.
- Article 2 :** Sont strictement interdits, dans les zones définies à l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement et le mouillage de tous navires ou embarcations et ce, quelle qu'en soit la durée.
- Article 3 :** Les interdictions visées à l'article 2 ne sont pas applicables aux personnels chargés de l'exploitation, de l'entretien et du contrôle de la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, ni à tous navires ou engins nautiques engagés dans une opération de secours des personnes et des biens.
- Article 4 :** Le mouillage des navires de plaisance se fait obligatoirement sur les ancrages permanents écologiques communaux ; en cas d'occupation de l'ensemble des ancrages communaux sur un site au moment de l'arrivée d'un navire de plaisance, et exclusivement à cette condition, un navire est autorisé à jeter l'ancre, étant entendu qu'il s'amarrera à un ancrage communal dès que celui-ci sera libéré sur le site.
- Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines d'amendes prévues pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe, ou en cas de récidive, par l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe.
- Article 6 :** Le fait de refuser d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires communaux et les gestionnaires des sites désignés par la commune de Huahine suivant délibération n° 121/2015 du 07 octobre 2015 et arrêté n° 168/2015 du 16 décembre 2015, concernant les interdictions visées à l'article 2, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et en cas de récidive, par celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.
- Article 7 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.
- Article 8 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au JOPF.

- Extrait certifié conforme au registre des délibérations -


Vingt-neuf (29) membres du Conseil Municipal étant en exercice.


Vingt-quatre (24) membres sont présents au moment du vote :

CHEOU Ronald, CHONG Claude, FAATAUIRA Camille, FANIU Erick, GIBERT Pitori, HOPARA Nano, LEFORT Bernard, LEMAIRE Gaston, LISAN Marcelin, MAITERAI Richard, PAU épouse ROURA Nicole, TAAROAMEA Bruno, TAPAO épouse FAAHU Tatiana, TEFAATAUMARAMA Timiona Erwan, TEHAAMANA Clothilde, TEMAUU épouse MAI Rosine, TEPA Eremano, TEMAIANA épouse TEREMATE Tania, TINITUA épouse BUARD Mathilde, TUIHANI Eugène, TUIHANI Georges, TUIHANI-TEHEIURA Romain, TUMARAE Grégoire, VAIHO épouse HEITAA Dorida.

Cinq (05) membres ont donné pouvoir :

MALATESTTE Antonio	a donné pouvoir à	FAATAUIRA Camille
MOU SIN Gaéton		BUARD Mathilde
TAEREA Moeata		VAIHO Dorida
TEMAURI Jean-Marie		ROURA Nicole
TEPA Gérard		TEPA Eremano

Le Maire,  
  
Marcelin LISAN

<u>Indications sur le résultat du vote :</u>		<u>Contrôle a posteriori</u>	
Présents :	24	Acte rendu exécutoire	
Votants :	29 dont 5 pouvoirs	après réception en Subdivision	
Abstentions :	0	le <b>10 MAI 2016</b>	
Exprimés :	29	et publication ou notification	
Votes pour :	29	du <b>10 MAI 2016</b>	
Votes contre :	0	Le Maire,  <u>Marcelin LISAN</u>	
La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.			

